



**Décision n° 20-DCC-165 du 18 novembre 2020  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Anibal par les  
sociétés Gepla et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 octobre 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Anibal par les sociétés Gepla et ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 23 octobre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Gepla et ITM Entreprises de la société Anibal, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne « Intermarché » d'une superficie de 3 241 m<sup>2</sup>, à Nîmes (30). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-222 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence